

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : A.H.

N° 273-2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING CENTRAL DE L'ÉCOLE DE LA MÉTAIRIE – RUE DE TREVELLEC – MARDI 20 MAI 2025 - DE 16H45 A 19H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'**association des parents d'élèves des écoles de la Métairie** située rue de Trevellec (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser des **ateliers vélo dans le cadre des « 10 jours sans écran » en collaboration avec l'association « Place au vélo »** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le mardi 20 mai 2025 de 16h45 à 19h00, l'**association des parents d'élèves des écoles de la Métairie** sera autorisée à occuper l'ensemble du parking central situé devant l'école de la Métairie, rue de Trevellec. Les mesures suivantes seront mises en place :

- **Neutralisation du stationnement sur l'ensemble des places du parking ;**
- **Fermeture du parking pendant la manifestation.**

Article 2 : Un accès pour les véhicules de secours sera **maintenu en permanence.**

Article 3 : L'**association des parents d'élèves des écoles de la Métairie** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**association des parents d'élèves des écoles de la Métairie**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 **et le présent arrêté devra être affiché à aux extrémités de la rue**. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **16 MAI 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **16/05/25** au **16/07/25**